

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-084

DATE : 29 août 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est déclaré coupable d'avoir commis des infractions de nature criminelle.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche à la juge de l'avoir condamné « sans aucun fondement clair de la poursuite ni aucune communication de la preuve ».

[3] Le contenu de sa plainté reflète l'expression de son désaccord avec la déclaration de culpabilité prononcée par la juge. Le Conseil comprend d'ailleurs que le plaignant a entrepris une procédure d'appel pour la contester.

[4] Or, la mission du Conseil n'est pas de se prononcer sur l'analyse faite par le juge de la preuve qui lui est présentée ni d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Elle consiste plutôt à décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[5] Enfin, le plaignant reproche à la juge d'avoir siégé dans un autre de ses dossiers, et soutient que c'était « dans un but de faire des représailles ». Une recherche dans les

plumitifs permet de constater que c'est une autre juge qui présidait l'audience en question. En tout état de cause, une telle affirmation formulée en l'absence de faits pour la soutenir n'est pas recevable.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.